



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL/ud69-MP
DDPP/SPE-FC

ARRÊTÉ N° DDPP-DREAL 2023-170

**portant enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt logistique
par la société PRD – PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT,
situé au 42B boulevard des Nations sur la commune de CORBAS**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée le 25 juillet 2022, et complétée le 10 novembre 2022 puis le 03 février 2023, par la société PRD – PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé 8 rue Laménais à Paris (75 008), pour l'enregistrement d'un entrepôt couvert dédié au stockage de matières ou produits combustibles (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Corbas ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'avis du 17 novembre 2022 de la Métropole de Lyon sur la proposition d'usage futur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 février 2023 portant ouverture de la consultation du public du lundi 20 mars 2023 au lundi 17 avril 2023 inclus, au cours de laquelle le public a pu consulter le dossier d'enregistrement et formuler des observations ;
- VU** l'absence d'observations du public lors de la consultation ;
- VU** l'avis du 30 mars 2023 du conseil municipal de la commune de Corbas ;
- VU** l'absence d'avis émis dans les délais requis par le conseil municipal de la commune de Saint-Priest ;
- VU** l'avis du 11 mai 2023 du conseil municipal de la commune de Mions, émis hors délai ;
- VU** le rapport du 08 août 2023 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 09 août 2023 communicant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société PRD – PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT n'a pas sollicité de demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté susvisé du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite des prescriptions particulières pour garantir la maîtrise des conséquences du risque incendie et permettre l'intervention des services de secours dans des conditions adéquates ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite des prescriptions particulières pour garantir l'interdiction d'activités de stockage de matières dangereuses et de matières susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, en l'absence d'éléments précisant la consistance de ces stockages et justifiant du respect des prescriptions applicables, et l'absence de cellule de liquides ou solides liquéfiables combustibles ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite des prescriptions particulières pour garantir la mise en œuvre des recommandations du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours dans la conception et la réalisation de l'installation photovoltaïque en toiture de l'entrepôt ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 autorisant la société PRD à exploiter une plateforme logistique située rue des Corbèges sur la commune de Corbas, instaurant une dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvages décrite dans le titre 10 pour laquelle le présent projet est concerné ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales concernées par ce projet, du 27 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel conformément au plan local d'urbanisme et de l'habitat en vigueur de la Métropole de Lyon ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par la société PRD – PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT ne nécessite pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement :

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société PRD – PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé 8 rue Laménais à Paris (75 008), faisant l'objet de la demande susvisée du 25 juillet 2022, complétée le 10 novembre 2022 puis le 03 février 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CORBAS, au 42B Boulevard des Nations. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de stockage de matières ou produits combustibles en entrepôt couvert, classée sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510.2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), [...]: 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	2 cellules de stockage Volume de l'entrepôt : 128 884,7 m ³ Quantité maximale de matière combustible supérieure à 500t : 5 689 t (12 383 m ³ en cellule 1 et 25 520 m ³ en cellule 2)	E
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Un local de charge Puissance de charge : 100 kW	D

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

ARTICLE 1.2.2. Liste des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, ces installations relèvent aussi des rubriques listées ci-après de la nomenclature mentionnée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	L'ensemble des eaux pluviales du site ne seront pas infiltrées. Elles se dirigeront vers le bassin des Corbèges. Surface du projet : 2,79 ha	D

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

ARTICLE 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Section
Corbas	340, 341, 343, 345, 349	AW
Corbas	207	AV

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 juillet 2022, complétée le 10 novembre 2022 puis le 03 février 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ».

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour sa création et son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES – COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1. Matières stockées et conditions de stockage

Article 2.1.1. Marchandises de type « 2662 »

Lorsque le type de matières stockées relève principalement de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (polymères tels que matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), les conditions de stockage respectent les dispositions suivantes :

- hauteur maximale de stockage : 7 mètres ;
- distance minimale entre les stockages et la paroi arrière de la cellule : 2 mètres.

Article 2.1.2. Matières dangereuses

Aucune activité de stockage de matières dangereuses n'est exercée dans l'installation (hors produits nécessaires à son entretien et à sa maintenance).

Toutefois, des matières dangereuses pourront y être stockées (en faibles quantités et en dessous des seuils de classement au titre d'une autre rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement que la rubrique 1510) si l'exploitant transmet préalablement au préfet et à l'inspection des installations classées un document précisant les éléments d'information utiles (notamment quantités maximales, forme physique, nature des risques et modalités de stockage) et justifiant du respect des prescriptions applicables.

Article 2.1.3. Matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Aucune activité de stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux n'est exercée dans l'installation (hors produits nécessaires à son entretien et à sa maintenance).

Toutefois, des matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux pourront y être stockées si l'exploitant transmet préalablement au préfet et à l'inspection des installations classées un document précisant les éléments d'information utiles (notamment quantités et modalités de stockage) et justifiant du respect des prescriptions applicables.

Article 2.1.4. Liquides et solides liquéfiables combustibles

Aucune activité de stockage de liquides ou solides liquéfiables combustibles n'est exercée dans l'installation, dans des quantités supérieures aux seuils quantitatifs de définition d'une cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles au sens de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Article 2.1.5. Matières liquides

Le volume de matières liquides susceptibles d'être stockées ne dépasse pas 200 m³.

ARTICLE 2.2. Lutte contre l'incendie

Article 2.2.1. Besoins en eau

L'exploitant dispose notamment de 4 points d'eau incendie sous pression délivrant chacun au minimum 360 m³/h et d'une réserve de 600 m³.

Les points d'eau incendie font l'objet d'un contrôle fonctionnel a minima annuel et de mesures de débit-pression au moins tous les 5 ans.

Pour chaque point d'eau incendie normalisé, une attestation garantissant la conformité aux normes et de débit à 1 bar (pression résiduelle) sera à tenir à disposition des services de secours et d'incendie et du service de l'inspection des installations classées.

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable et présentant les caractéristiques des plans d'intervention définies par la norme AFNOR X 80-070, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement afin de faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie.

Article 2.2.2. Système d'extinction automatique d'incendie

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant la mise en service des installations, les plans du système d'extinction automatique et les éléments permettant de justifier qu'il est conçu pour assurer la détection incendie.

La cuve associée au système d'extinction automatique d'incendie est munie d'un dispositif permettant sa réalimentation par les services de secours et d'incendie.

Article 2.2.3. Eaux d'extinction d'incendie

Le confinement des eaux d'extinction d'incendie est réalisé dans trois dispositifs (bassin, rétention de 20 cm dans la cour camion et volume de rétention dans les canalisations) d'un volume total de 1 895 m³, équipés de 2 aires de mise en aspiration, situées en dehors des flux thermiques (flux inférieurs à 3 kW/m²) permettant la réutilisation des eaux d'extinction par les services de secours et d'incendie. Les dimensions des aires de mise en aspiration sont au minimum de 8 mètres sur 4 mètres.

Article 2.2.4. Aires de mise en station des moyens aériens

L'installation dispose de 2 aires de mise en station des moyens aériens.

ARTICLE 2.3. Installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

Sans préjudice des prescriptions générales applicables, l'exploitant met en œuvre les dispositions du guide de recommandations établi par le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours dans la conception et la réalisation de l'installation photovoltaïque en toiture de l'entrepôt.

ARTICLE 2.4. Mesures relatives à la préservation de la faune et de la flore

L'exploitant respecte les engagements pris dans le dossier de demande d'enregistrement et prescrit dans l'arrêté du 11 février 2019, chapitre 10, autorisant la société PRD à exploiter une plateforme logistique située rue des Corbèges sur la commune de Corbas, modifié le 12 mars 2020 et le 09 août 2021.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. Information des tiers

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Corbas et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Corbas pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Corbas fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité ;
- 3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Corbas, Mions et Saint-Priest, consultés en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.2. Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 3.3. Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de Corbas, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3.1.,
- au conseil municipal des communes de Corbas, Mions et Saint-Priest,
- à l'exploitant,
- au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.